

# VD\_OMNI PS.2010.0063 vom 11. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2010.0063](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0063)

FR: VD\_OMNI PS.2010.0063 du 11 novembre 2010

IT: VD\_OMNI PS.2010.0063 del 11 novembre 2010

## Regeste

A.X.Y. c/Division asile Service de la population, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Le Tribunal cantonal n'est pas compétent pour revoir la décision de l'Office fédéral des migrations rejetant une demande d'asile.

## Erwägungen

### E. 1

a) Devant la juridiction administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déférée en justice par la voie du recours (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414; ATAF 2010/5, et les références citées). b) Le recourant n'a pas joint à son recours la décision qu'il attaque, contrairement à ce qu'exige l'art. 79 al. 1 LPA-VD. A la demande du greffe, le SPOP a communiqué au juge instructeur la décision du 22 septembre 2010. Celle-ci, portant sur l'octroi de l'aide d'urgence, peut être entreprise devant la CDAP (cf., en dernier lieu, arrêt PS.2010.0009 du 2 juin 2010). Le recourant ne remet toutefois en cause l'aide d'urgence, ni dans son principe, ni dans sa mesure. Il s'en prend, en revanche, à la décision de rejet de sa demande d'asile, dont il demande qu'elle soit réexaminée. Or, les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral (cf. art. 105 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile – LAsi; RS 142.31). La CDAP est dès lors incompétente à raison de la matière pour traiter du recours, lequel doit être déclaré irrecevable (cf. arrêt PS.2010.0009, précité). Pour le surplus, il n'y a pas lieu de transmettre la cause au Tribunal administratif fédéral comme objet de sa compétence, car les délais fixés par l'art. 108 LAsi ont expiré dans l'intervalle et la décision du 7 juin 2010 est entrée en force.

### E. 2

Le recours est irrecevable. Il se justifie de statuer sans frais; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.